



BIEN DÉSIGNER VOS BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

En tant que salarié d'une entreprise adhérente au contrat groupe national Prévoyance de la Caisse Générale de Prévoyance (CGP), vous bénéficiez d'une couverture en cas de décès. Elle permet à vos proches de percevoir des prestations, sous réserve que votre décès intervienne pendant votre durée d'affiliation.

Bien comprendre les garanties décès de votre contrat prévoyance

1. Capital décès libre (seule cette garantie peut faire l'objet d'une désignation de bénéficiaires)

Versement d'un capital décès au(x) bénéficiaire(s) à hauteur de 300% du Salaire Annuel Brut (calculé par l'employeur au moment du décès) diminué du capital décès forfaitaire de la Sécurité sociale.

Sans désignation spécifique, le capital décès sera ainsi attribué selon la désignation par défaut dans l'ordre suivant :



Si la clause de désignation par défaut prévue ne vous convient pas vous devez indiquer les bénéficiaires choisis (ainsi que l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux) en complétant le formulaire de désignation de bénéficiaires.

Veillez à ce que votre désignation soit toujours à jour, la plus récente (date de signature) se substitue à la (ou les) plus ancienne(s).

2. Capital décès supplémentaire conjoint

Versement d'un capital décès supplémentaire au conjoint non séparé de corps judiciairement ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) à hauteur de 200% du Salaire Annuel Brut (calculé par l'employeur au moment du décès).

Le SAB ne peut être inférieur à 1,25 du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale à la date du décès (PASS).

A titre d'exemple, pour un décès en 2022, le capital supplémentaire « conjoint » ne peut être inférieur à 102 840 €

3. Capital décès supplémentaire enfant

Versement d'un capital décès supplémentaire égal à 100% du Salaire Annuel Brut (calculé par l'employeur au moment du décès) à chacun de vos enfants âgés de moins de 25 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est atteint d'une incapacité permanente avant son 25^e anniversaire.

4. Rente mensuelle d'orphelin

Versement d'une rente mensuelle à chacun de vos enfants âgés de moins de 25 ans au moment de votre décès ou sans limite d'âge si l'enfant est atteint d'une incapacité permanente avant son 25^e anniversaire. Le Salaire mensuel brut (SMB) pris en compte pour le calcul de ce capital ne peut être inférieur à 1,5 du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale à la date du décès (PMSS). Il est calculé par l'employeur au moment du décès :

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| • Enfant de moins de 11 ans : | 10% du SMB |
| • Enfant de 11 à 17 ans révolus : | 15% du SMB |
| • Enfant de 18 à 25 ans : | 18% du SMB |

5. Allocation frais d'obsèques

Versement d'une allocation frais d'obsèques, dans la limite des frais réels engagés et d'un plafond mensuel de la Sécurité sociale.



Capital décès libre, la désignation de bénéficiaires

Qui désigner ?

Le choix du bénéficiaire est libre. Vous pouvez désigner comme bénéficiaires :

- des personnes physiques
- des personnes morales (telles que les entreprises, associations, fondations)

Vous êtes libre dans la rédaction de votre désignation, que ce soit dans le choix des bénéficiaires, l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux.

Quand désigner ? Comment modifier ma clause bénéficiaire ?

Vous pouvez effectuer une désignation de bénéficiaires :

- lors de votre affiliation
- à tout moment (sauf en cas d'acceptation du bénéficiaire)

Votre clause bénéficiaire prendra effet à la date de signature de votre désignation. Vous pouvez la réactualiser et la modifier à tout moment et aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'évolution de votre situation personnelle et/ou de celle de vos bénéficiaires désignés.

Veillez à ce que votre désignation soit toujours à jour.

La qualité de bénéficiaire s'apprécie en effet au jour de votre décès et non au moment de la rédaction de la clause. Le bénéfice des capitaux (libre et supplémentaire) reviendra alors à la personne qui a la qualité énoncée au jour du décès.

En cas de désignations successives reçues, la plus récente (date de signature) se substitue à la (ou les) plus ancienne(s).

Comment compléter cette désignation ?

Votre contrat prévoit une **clause bénéficiaire « par défaut »** pour le versement du capital décès libre.

Sans action de votre part, le capital sera ainsi attribué :

- À votre conjoint survivant non séparé judiciairement, ou à défaut, à votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- À défaut, par parts égales entre eux, à vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- À défaut, par parts égales entre eux, à vos ascendants à charge fiscalement ;
- À défaut, par parts égales entre eux, à vos parents (père, mère) ou au survivant de l'un d'entre eux ;
- À défaut, à vos héritiers à proportion de leurs parts héréditaires et indépendamment de toute renonciation à la succession.

Si la désignation par défaut vous convient, vous n'avez rien à faire !

Nous vous recommandons de toujours vous référer à la dernière version de la notice d'information qui vous a été remise par votre employeur pour connaître la clause par défaut en vigueur.

Si la clause de désignation par défaut prévue ne vous convient pas ou ne répond plus à votre situation ou à vos souhaits : vous pouvez désigner le(s) bénéficiaire(s) de votre choix **en complétant le formulaire de désignation de bénéficiaires** et en le renvoyant dûment complété, à la CGP par courrier postal à l'adresse figurant en haut à droite du formulaire.



Quelques recommandations si vous effectuez une désignation

Si la clause de désignation par défaut ne vous convient pas, vous devez opter pour une rédaction personnelle de votre clause bénéficiaire. Il est alors essentiel de prêter attention à deux éléments :

1 Indiquer clairement les bénéficiaires

● Pour identifier vos bénéficiaires, soyez très précis dans la rédaction :

- Soit en le(s) nommant en précisant : Nom(s) de naissance (Nom(s) d'usage/marital) & prénom(s), Date de naissance, Adresse(s) complète(s) du (ou des) bénéficiaire(s)
- Soit en faisant apparaître le lien de parenté. « Mon conjoint », « Mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés », « Mes parents »
- Soit en désignant une personne morale, autorisée à recevoir des dons et legs, en précisant la dénomination sociale, l'adresse du siège social ainsi que le numéro de RNA ou SIREN.

● Évitez de désigner un bénéficiaire par son nom et sa qualité (mon conjoint, mon partenaire de PACS, mes enfants, etc.) en même temps.

• *Cas du conjoint/partenaire de PACS*

Si vous avez désigné « Madame X, mon épouse/ma partenaire de PACS » et qu'au jour de votre décès, vous êtes divorcé de Madame X/votre PACS a été dissous, sa désignation nominative pourra conduire à ce que votre ex-épouse/ex-partenaire de PACS perçoive le capital décès.

Il est donc souhaitable d'opter pour une désignation indirecte « mon conjoint non séparé de corps et non divorcé », « mon partenaire de PACS », qui induit le paiement du capital décès à la personne qui a cette qualité au moment du décès. Cela vous évite de procéder à une nouvelle désignation en cas de divorce ou dissolution de PACS, suivi d'un remariage ou de la conclusion d'un nouveau pacte civil de solidarité.

Point d'attention pour le concubin : le concubinage n'a pas la même valeur juridique que le mariage ou le PACS. Si vous désignez nominativement votre concubin, en cas de rupture de la vie commune, vérifiez si vous souhaitez ou non maintenir cette désignation.

• *Cas des enfants nés ou à naître / vivants ou représentés*

Si vous souhaitez protéger tous vos enfants, éviter de les désigner nominativement. **Il est préférable de désigner les enfants par leur qualité plutôt que par leur prénom en indiquant** : « Mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ». Tous vos enfants seront alors bénéficiaires de votre capital.

La mention « représentés » peut également permettre d'assurer une totale égalité dans la répartition du capital entre les enfants bénéficiaires, incluant, en cas de prédécès de l'un d'eux, les petits-enfants.

Si votre souhait est de partager le capital entre tous vos enfants et que vous désignez nominativement un enfant, à chaque nouvelle naissance, il sera nécessaire de réactualiser votre désignation.

Rappel : Le(s) bénéficiaires du capital sera(seront) apprécié(s) le jour de votre décès.

La CGP attire donc votre attention sur la rédaction de la désignation et notamment sur celle des conjoints/partenaires de PACS et des enfants.



- Vous pouvez également envisager l'éventualité de la disparition prématurée du ou des bénéficiaires désignés en cochant la case « à défaut » pour désigner par ordre préférentiel le (ou les) bénéficiaire(s) suivant(s).

- **Pourquoi désigner des bénéficiaires subsidiaires ?**

La désignation de bénéficiaires subsidiaires permet d'éviter, faute de bénéficiaire déterminé au jour du décès de l'assuré (ou d'une désignation devenue caduque), que le capital décès n'intègre l'actif successoral avec toutes les conséquences, notamment fiscales, que cela implique.

Ainsi, nous vous recommandons vivement de toujours terminer la rédaction de votre clause par la mention : « à défaut mes héritiers selon la dévolution successorale ».

2 Préciser clairement la répartition du capital entre les bénéficiaires

Vous êtes libre de désigner :

- un bénéficiaire unique pour la totalité du capital décès libre
- ou bien plusieurs bénéficiaires

Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, il est important de préciser la répartition du capital entre eux :

- soit en % (et non en montant en €). **Le total des pourcentages doit être égal à 300%**. N'oubliez pas de vérifier !
- soit en indiquant « par parts égales ».

Si vous désignez des bénéficiaires subsidiaires, veuillez également à préciser la répartition du capital entre eux.

Exemple

NOM DE NAISSANCE - NOM D'USAGE / MARITAL - PRÉNOM OU LIEN DE PARENTÉ (2) (OU DÉNOMINATION SOCIALE)	DATE DE NAISSANCE (OU N° SIREN OU RNA)	ADRESSE (COMPLÈTE) DU BÉNÉFICIAIRE (OU SIÈGE SOCIAL)	RÉPARTITION DU CAPITAL EN % (3) 300% du SAB	
Mon conjoint			180%	300%
Mes enfants nés ou à naître vivants ou représentés			120% PAR PARTS ÉGALES	
<input checked="" type="checkbox"/> À DÉFAUT DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE(S) PRÉCÉDENT(S)				
DUMOULIN (née DUPONT) Marie	01/01/1985	30 Place d'Italie 75013 PARIS	60%	300%
DUMOULIN Pierre	05/04/1985	15 rue Ferrus 75014 PARIS	240%	
<input checked="" type="checkbox"/> À DÉFAUT DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE(S) PRÉCÉDENT(S)				
Mes héritiers selon la dévolution successorale			-	-

(2) Au-delà des liens de parenté suivants : conjoint, partenaire de PACS, père, mère, frères, soeurs, enfants, il convient de désigner nominativement vos bénéficiaires afin de faciliter leur identification.

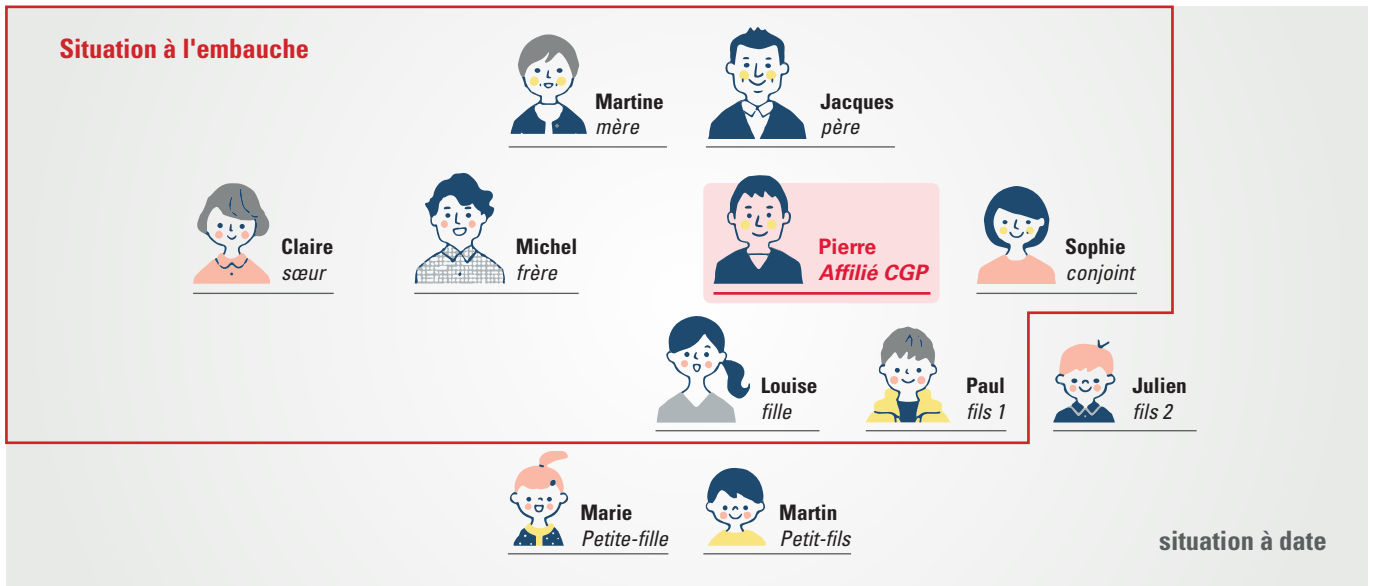
(3) Le total des pourcentages doit être égal à 300%. À défaut de pourcentage indiqué, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires désignés. SAB = salaire annuel brut.

Sans désignation spécifique de votre part et dans l'hypothèse où vous auriez des enfants de plus et de moins de 25 ans, ces derniers ne bénéficieraient pas du même montant de capitaux décès (versement d'un capital supplémentaire aux enfants de moins de 25 ans). **Il est donc important de prendre en compte cet élément dans la répartition de votre capital libre.**

Pour plus d'informations, consultez le site internet www.ensembleprotectionsociale.fr (rubrique Prévoyance), et la notice d'information remise par votre employeur.

Quelques exemples de désignation de Pierre DUPONT

Pierre, affilié à la CGP, a procédé à la désignation de ses bénéficiaires lors de son embauche et ne l'a jamais réactualisée. À date, la situation familiale de Pierre est la suivante :



Pour un capital décès libre :

Exemple 1

NOM DE NAISSANCE - NOM D'USAGE / MARITAL - PRÉNOM OU LIEN DE PARENTÉ (2) (OU DÉNOMINATION SOCIALE)	DATE DE NAISSANCE (OU N° SIREN OU RNA)	ADRESSE (COMPLÈTE) DU BÉNÉFICIAIRE (OU SIÈGE SOCIAL)	RÉPARTITION DU CAPITAL EN % (3) 300% du SAB
Ma fille Louise DUPONT	02/02/2002	2 rue d'Amboise 69002 LYON	PAR PARTS ÉGALES
Mon fils Paul DUPONT	04/05/2013	2 rue d'Amboise 69002 LYON	
<input checked="" type="checkbox"/> À DÉFAUT DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE(S) PRÉCÉDENT(S)			
Mon conjoint	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		300%

Dans ce cas de figure, à son décès, le capital décès libre sera versé à parts égales à sa fille Louise et à son fils Paul. Son deuxième fils Julien, non désigné initialement, ne percevra pas de capital décès libre. Il est donc important de réactualiser la désignation de bénéficiaire à chaque changement de situation.

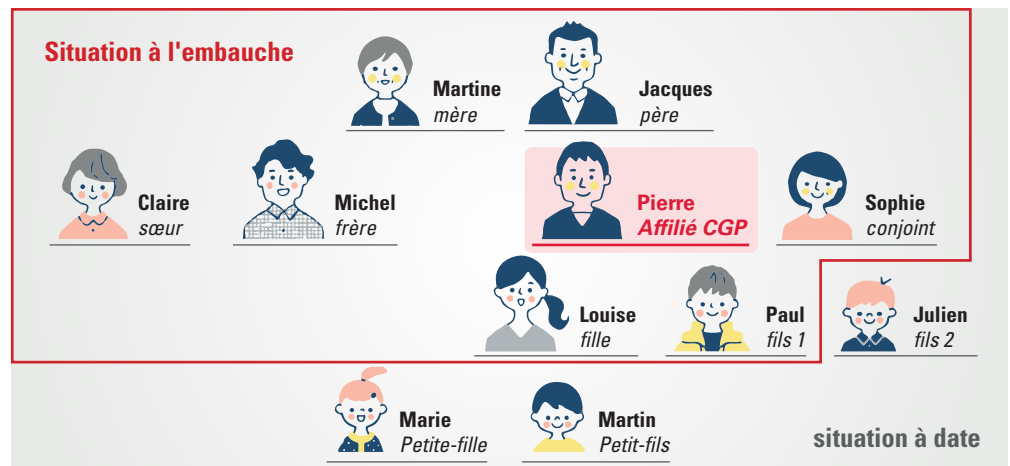
Exemple 2

NOM DE NAISSANCE - NOM D'USAGE / MARITAL - PRÉNOM OU LIEN DE PARENTÉ (2) (OU DÉNOMINATION SOCIALE)	DATE DE NAISSANCE (OU N° SIREN OU RNA)	ADRESSE (COMPLÈTE) DU BÉNÉFICIAIRE (OU SIÈGE SOCIAL)	RÉPARTITION DU CAPITAL EN % (3) 300% du SAB
Mes enfants	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		PAR PARTS ÉGALES
<input checked="" type="checkbox"/> À DÉFAUT DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE(S) PRÉCÉDENT(S)			
Mes frères et sœurs	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		PAR PARTS ÉGALES

Dans ce cas, au décès de Pierre, le capital décès libre sera versé à ses trois enfants Louise, Paul et Julien, par parts égales. Claire et Michel, ses frères et sœurs, ne recevront rien.

Quelques exemples de désignation de Pierre DUPONT

Pierre, affilié à la CGP, a procédé à la désignation de ses bénéficiaires lors de son embauche et ne l'a jamais réactualisée.



Exemple 3

NOM DE NAISSANCE - NOM D'USAGE / MARITAL - PRÉNOM OU LIEN DE PARENTÉ (2) (OU DÉNOMINATION SOCIALE)	DATE DE NAISSANCE (OU N° SIREN OU RNA)	ADRESSE (COMPLÈTE) DU BÉNÉFICIAIRE (OU SIÈGE SOCIAL)	RÉPARTITION DU CAPITAL EN % (3) 300% du SAB
Mes enfants vivants ou représentés	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		PAR PARTS ÉGALES
<input checked="" type="checkbox"/> À DÉFAUT DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE(S) PRÉCÉDENT(S)	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		PAR PARTS ÉGALES
Mes frères et sœurs	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		PAR PARTS ÉGALES

Dans ce cas, au décès de Pierre, le capital décès libre sera versé à ses trois enfants par parts égales. Son frère et sa sœur ne recevront rien.

Dans l'hypothèse où la fille de Pierre, Louise, venait à décéder avant lui, la part du capital lui revenant sera répartie par parts égale entre ses enfants, en application de la clause de représentation « Mes enfants vivants ou représentés ».

- 1/3 du capital sera versé à Paul (fils 1),
- 1/3 à Julien (fils 2) et
- 1/3 aux petits-enfants de Pierre répartis par parts égales entre eux (les enfants de Louise décédée)

Dans l'hypothèse où Paul (fils 1), sans enfant, venait à décéder avant Pierre, la part du capital lui revenant sera distribuée par parts égales entre les enfants vivants de Pierre. La moitié du capital sera versée à Julien et l'autre moitié à Louise.

Exemple 4

NOM DE NAISSANCE - NOM D'USAGE / MARITAL - PRÉNOM OU LIEN DE PARENTÉ (2) (OU DÉNOMINATION SOCIALE)	DATE DE NAISSANCE (OU N° SIREN OU RNA)	ADRESSE (COMPLÈTE) DU BÉNÉFICIAIRE (OU SIÈGE SOCIAL)	RÉPARTITION DU CAPITAL EN % (3) 300% du SAB
Mes enfants vivants ou représentés	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		180% PAR PARTS ÉGALES
Mon conjoint	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		120%
<input checked="" type="checkbox"/> À DÉFAUT DU (OU DES) BÉNÉFICIAIRE(S) PRÉCÉDENT(S)	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		PAR PARTS ÉGALES
Mes frères et sœurs	NE PAS REMPLIR SI DÉSIGNATION PAR LE LIEN DE PARENTÉ		PAR PARTS ÉGALES

Dans ce cas, au décès de Pierre, le capital décès libre sera versé pour 120 % à sa conjointe et pour 180% à ses enfants (chacun d'eux percevra 60% du capital décès libre).

Dans l'hypothèse où Pierre n'est plus marié au moment de son décès, la part revenant au conjoint sera distribuée au(x) bénéficiaire(s) du même rang. Ses trois enfants se partageront le capital décès libre (chacun 100%).



BESOIN D'AIDE ?

Nous vous invitons à vous reporter à l'outil d'aide à la désignation disponible sur le site ensembleprotectionsociale.fr dans la rubrique Prévoyance. Il vous permettra de réaliser des simulations en fonction de votre situation familiale et de votre souhait.



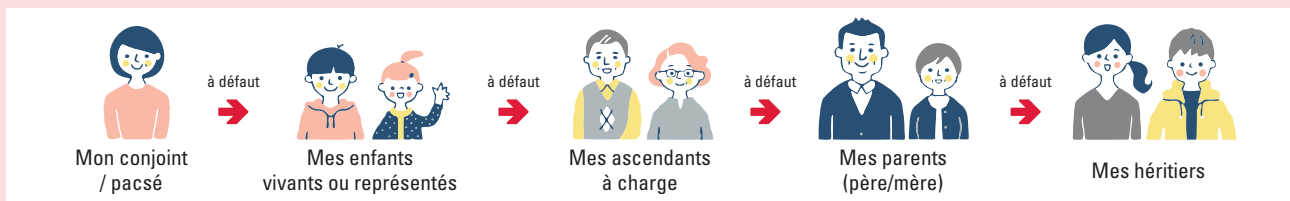
MEMENTO

Rappel des prestations en cas de décès

• Capital décès libre (seule cette garantie peut faire l'objet d'une désignation de bénéficiaires)

Versement d'un capital décès au(x) bénéficiaire(s) à hauteur de 300% du Salaire Annuel Brut (calculé par l'employeur au moment du décès) diminué du capital décès forfaitaire de la Sécurité sociale.

Sans désignation spécifique, le capital décès sera ainsi attribué selon la désignation par défaut dans l'ordre suivant :



Si la clause de désignation par défaut prévue ne vous convient pas vous devez indiquer les bénéficiaires choisis (ainsi que l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux) en complétant le formulaire de désignation de bénéficiaires.

Pour que le capital décès libre soit attribué à la (aux) personnes(s) de votre choix selon la répartition que vous aurez définie, nous vous invitons à apporter à la rédaction de la désignation du (des) bénéficiaire(s) une attention particulière. Votre décision peut évoluer en fonction de votre situation familiale (naissance d'un enfant, mariage, divorce, etc.). Pensez alors à effectuer les changements de désignation nécessaires pour que votre volonté soit respectée. La désignation la plus récente (date de signature) se substitue à la (ou les) plus ancienne(s).

• Capital décès supplémentaire conjoint

Versement d'un capital décès supplémentaire au conjoint non séparé de corps judiciairement ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) à hauteur de 200% du Salaire Annuel Brut (calculé par l'employeur au moment du décès).

Le SAB ne peut être inférieur à 1,25 du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale à la date du décès (PASS).

• Capital décès supplémentaire enfant

Versement d'un capital décès supplémentaire égal à 100% du Salaire Annuel Brut (calculé par l'employeur au moment du décès) à chacun de vos enfants âgés de moins de 25 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est atteint d'une incapacité permanente avant son 25^e anniversaire.

• Rente mensuelle d'orphelin

Versement d'une rente mensuelle à chacun de vos enfants âgés de moins de 25 ans au moment de votre décès ou sans limite d'âge si l'enfant est atteint d'une incapacité permanente avant son 25^e anniversaire. Le Salaire mensuel brut (SMB) pris en compte pour le calcul de ce capital ne peut être inférieur à 1,5 du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale à la date du décès (PMSS). Il est calculé par l'employeur au moment du décès :

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| • Enfant de moins de 11 ans : | 10% du SMB |
| • Enfant de 11 à 17 ans révolus : | 15% du SMB |
| • Enfant de 18 à 25 ans : | 18% du SMB |

• Allocation frais d'obsèques

Versement d'une allocation frais d'obsèques, dans la limite des frais réels engagés et d'un plafond mensuel de la Sécurité sociale.